

36 CHAISES

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 euros

Siège social : 3, rue de Messine, 75008 Paris

en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

en date du 24 novembre 2023

Article 1 – Forme

La société Financière 36, société par actions simplifiée, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 980 441 471, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer (la « **Société** »), régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et leurs textes d'application, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Cette Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, l'expression « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut pas offrir ses actions au public ni demander l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prestation de conseils en matière de management et de gestion, auprès d'entreprises et autres organismes privés ou publics ;
- la participation de la Société par tous moyens, dans toutes les opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son développement ou extension ; et
- plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : « **36 Chaises** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75008) 3, rue de Messine.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du président de la Société (le « **Président** »), sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social ne peut être prise que par l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 6 – Capital social

Le capital est fixé à la somme de cent (100) euros, divisé en cent (100) actions d'une seule catégorie d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, la société Financière 36 SAS, en qualité d'associé unique, a apporté la somme de cent (100) euros, représentant la totalité du capital social, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Rothschild Martin Maurel.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous. En cas de silence des Statuts, les dispositions légales s'appliquent.

A. Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président, par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés présents et représentés conformément aux dispositions de l'article 17 des Statuts. Le rapport du Président est (i) en cas de pluralité d'associés, tenu à la disposition des associés au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'augmentation de capital ou, (ii) en cas d'associé unique, communiqué à ce dernier dans un délai raisonnable.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue sur rapport du Président et sur celui des commissaires aux comptes.

En cas de suppression ou de renonciation au droit préférentiel de souscription, les règles posées par les articles 10 et 11 des Statuts seront applicables de plein droit.

Sauf dérogations légales, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Le Président doit présenter à l'assemblée -ou, le cas échéant, à l'associé unique- un rapport contenant les informations requises par la loi et les règlements comprenant notamment les indications suivantes :

- les motifs de l'augmentation de capital ; et
- la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si l'assemblée annuelle d'approbation des comptes n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit également présenter un rapport lors des assemblées appelées à statuer sur des opérations qui constituent des augmentations de capital différées.

Si l'augmentation du capital procède d'un apport en nature ou si elle donne lieu à l'attribution d'avantages particuliers, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, devra présenter un rapport spécial à l'assemblée.

Ces rapports sont tenus à la disposition des associés au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée appelée à statuer sur l'augmentation de capital. Ils sont, le cas échéant, communiqués par le Président à l'associé unique dans un délai raisonnable précédant ses décisions.

B. Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Elle peut déléguer au Président tout pouvoir pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit présenter à l'assemblée générale un rapport dans lequel il fait connaître son appréciation sur les causes et les conditions de l'opération. Il lui appartient aussi de vérifier que l'égalité entre associés a bien été respectée.

Ce rapport est tenu à la disposition des associés au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée appelée à statuer sur la réduction de capital. Il est, le cas échéant, communiqué par le Président à l'associé unique dans un délai raisonnable précédant ses décisions.

Lorsque le Président réalise l'opération sur délégation de l'assemblée, il en dresse procès-verbal et procède à la modification corrélative des Statuts.

S'il existe des actions de plusieurs catégories, il convient de réunir des assemblées spéciales groupant les associés dont les droits sont diminués par l'effet de la réduction.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre de mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 – Modalités de la transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Elles demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions de l'article 11 des Statuts. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre de mouvement de titres de la Société.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 – Cessions d'actions

Les cessions consenties par l'associé unique sont libres.

Les stipulations du présent article sont applicables à toute mutation à titre gratuit ou onéreux, notamment par voie de cession, apport, fusion, scission, échange ou dissolution par confusion de patrimoine, transmission universelle de patrimoine ou autrement, ou même par adjudication publique en vertu d'une décision de justice :

- (i) de toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, donnant droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote ;
- (ii) de tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution relatif à l'émission de telles valeurs mobilières ; et
- (iii) de tout droit résultant de la division de telles valeurs mobilières, notamment en nue-propriété ou usufruit.

En cas de pluralité d'associés, la transmission d'actions s'effectue librement en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, à titre gratuit (en ce compris toute donation) ou à titre onéreux, soit à un associé, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 10 et 11 des Statuts sont nulles.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées -ou en nombre inférieur à celui requis- ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – Présidence de la Société

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés présents et représentés. Cette décision fixe la durée du mandat du Président.

En cas (i) de démission, (ii) de décès ou (iii) d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, les associés désignent son successeur dans les mêmes conditions. Le nouveau Président ainsi désigné ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir pour le mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable, à tout moment et sans indemnité, sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence de justes motifs (*ad nutum*), dans les conditions fixées à l'article 17 des Statuts. Dans ce cas, le Président doit pouvoir présenter ses observations devant l'assemblée des associés -ou, le cas échéant, auprès de l'associé unique- avant toute prise de décision.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, ceci n'ayant pas pour effet de limiter sa responsabilité vis-à-vis des tiers.

Article 14 – Commissaire aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes est facultative, la collectivité des associés peut néanmoins décider, si elle le juge opportun, de procéder à une telle désignation.

Article 15 – Conventions entre la Société et les dirigeants

A. Conventions interdites

Il est interdit, à peine de nullité, au Président personne physique de la Société, aux dirigeants personnes physiques des personnes morales dirigeants de la Société ainsi qu'aux descendants, ascendants et conjoints de ces personnes physiques :

- de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ;
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
- de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

B. Conventions sur des opérations courantes conclues à des conditions normales

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les personnes visées au paragraphe C.2. al. 1 ci-dessous doivent être communiquées par le Président pour information au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

C. Autres conventions

1. *En cas d'associé unique*

Il est simplement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, le cas échéant, (iii) l'associé unique et (iv) toute société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce en sa rédaction actuelle, l'associé unique, sans qu'un rapport du commissaire aux comptes ne soit nécessaire.

Lorsque l'associé unique n'est pas le Président, les conventions visées au (i) et (ii) ci-dessus seront soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique. L'autorisation de l'associé unique doit faire l'objet d'une inscription sur le registre des décisions. Elle ne saurait découler de son silence.

2. *En cas de pluralité d'associés*

Lorsqu'un commissaire aux comptes a été désigné, il est, dans les conditions prévues à l'article 17 des Statuts, informé des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes rédige un rapport, appelé « rapport spécial », qui est envoyé aux associés dans les conditions prévues à l'article 18 des Statuts, soit en même temps que les convocations. L'assemblée annuelle d'approbation des comptes statue sur les conventions réglementées, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

A défaut de commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter lui-même ce rapport aux associés, dans les conditions prévues à l'article 18 des Statuts, soit en même temps que les convocations.

Article 16 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels et un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements

importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice. Ce rapport précise aussi la date à laquelle il a été établi.

Les comptes annuels de la Société ainsi que le rapport de gestion doivent être communiqués au commissaire aux comptes, si un commissaire aux comptes a été désigné, et le cas échéant au comité social et économique de la Société. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, rédige un rapport appelé « rapport général » qui doit être communiqué aux associés dans les conditions prévues à l'article 18 des Statuts.

Dans les conditions prévues à l'article 17 des Statuts et dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, les associés, par décision collective, approuvent les comptes annuels et l'affectation du résultat de l'exercice social, après, le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes.

Article 17 – Décisions collectives des associés

A. Compétences des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- distribution des réserves, prime d'émission,
- distribution d'acomptes sur dividendes,
- l'acquisition ou la cession d'actifs ou de fonds de commerce,
- tout gage, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit, autre que dans le cours normal des affaires,
- toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements pour un montant en dépassement du budget annuel de 30 000 euros,
- le recrutement ou la révocation de tout salarié dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 40 000 euros (à l'exception d'un licenciement pour faute lourde ou grave nécessitant une mise à pied immédiate), l'augmentation de la rémunération et des avantages qui lui sont consentis,
- prorogation de la durée de la Société,
- nomination et révocation du Président, limitation de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération (le cas échéant), de la durée de son mandat ainsi que des autres conditions d'exercice de son mandat,
- conclusion de tout contrat avec toute société d'expertise-comptable -ainsi qu'avec toute société de gestion de paie,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation et réduction du capital de la Société,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- émission de valeurs mobilières donnant droit immédiatement ou à terme à des actions,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve des limitations de pouvoirs et autres conditions d'exercice de son mandat fixées par les associés lors de sa nomination.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

B. Prise de décisions

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence sur l'initiative du Président.

Si le Président ne procède pas à la convocation des associés, un groupe d'associés représentant au moins la moitié du capital social peut convoquer une assemblée générale. En cas d'associé unique, ce dernier pourra se saisir spontanément de toute question relevant du paragraphe A. ci-dessus.

Les décisions qui doivent être prises collectivement résultent, au choix de la (des) personne(s) à l'initiative de la consultation, d'une réunion, d'une consultation écrite (par tous moyens, y compris courrier électronique ou télécopie), ou encore d'un acte sous seing privé, devant être signée par tous les associés (ou leurs représentants).

Une réunion peut être tenue physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence.

En cas de consultation écrite, le Président ou la (les) personne(s) à l'initiative de la consultation adresse(nt) au moyen de tout support écrit ou électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En cas de réunion, que ce soit physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence, la convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance, au moyen de tout support écrit ou électronique avec mention de l'ordre du jour et des jours et heure de la réunion ainsi que toute information nécessaire pour que l'associé puisse se rendre ou participer à la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, ou participent à la réunion, celle-ci peut valablement avoir lieu sur convocation verbale et sans délai.

Les décisions prévues à l'article L 227-19 du Code de commerce requièrent l'unanimité des associés.

Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents et représentés sauf dispositions contraires des Statuts. Aucun quorum n'est requis.

L'assemblée est présidée par le Président. En cas d'absence, elle désigne en son sein un président de séance. L'assemblée désigne également un secrétaire à chaque réunion qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de décision signé par le président de séance. Le procès-verbal est porté dans un registre côté et

paraphé. Le procès-verbal de décisions mentionne la mise à disposition préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Les droits de vote de tous les associés peuvent être confiés au même mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de séance ou par le secrétaire de séance. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 18 – Information des associés

Pour toute décision collective, l'ordre du jour et le texte des résolutions sont envoyés aux associés avec la convocation, dans les mêmes délais et sous la même forme que celle-ci.

Tout autre document nécessaire à l'information des associés est mis à leur disposition au siège social de la Société ou leur est envoyé sur demande faite au Président dans le délai de convocation visé à l'article 17 B. des Statuts.

Pour l'assemblée annuelle d'approbation des comptes en particulier, les documents nécessaires à l'information des associés seront tenus à leur disposition au siège social ou leur seront envoyés sur demande faite au Président, dans le délai de convocation visé à l'article 17 B. des Statuts.

Ces documents sont notamment :

- les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;
- le rapport sur la gestion du groupe ;
- les documents de gestion prévisionnelle et les rapports du Président analysant ces documents ;
- le tableau faisant apparaître les résultats des cinq derniers exercices ;
- les rapports, généraux et spéciaux, du commissaire aux comptes.

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2024.

Article 20 – Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la loi, est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être en totalité ou en partie réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 21 – Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par les dispositions légales et réglementaires applicables auprès du Président.

Article 22 – Transformation de la Société

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Le cas échéant, l'assemblée des obligataires doit approuver le projet de transformation, à défaut de quoi la Société devra offrir aux obligataires de les rembourser à leur demande.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'unanimité des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'unanimité des associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée à la majorité des trois quarts des voix des associés présents et représentés, c'est à dire dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité simple des voix des associés présents et représentés.

Sous réserve de la modification de l'article L. 224-3 du Code de commerce, toute transformation de la Société en une autre forme de société par actions nécessite l'intervention d'un commissaire à la transformation.

Article 23 – Dissolution - Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 25 – Nomination du premier Président de la Société

Conformément aux Statuts, est nommé en qualité de premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Jocelyn Léon-Dufour, né le 17 décembre 1979, à Clamart (92), de nationalité française, et demeurant au 22, rue Barreau, 92600 Asnières-sur-Seine.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 26 – Engagements pour le compte de la Société

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des Statuts et il sera accompli entre la signature desdits Statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux Statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social et tenu à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que le soussigné le reconnaît. Cet état demeurera annexé aux présentes.

La signature des Statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui sont réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 27 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Article 28 – Suppression des articles relatifs à la formation de la Société

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les articles 25 à 28 des Statuts à compter de la date de la prochaine mise à jour des Statuts, sans qu'il soit nécessaire que la collectivité des associés se prononce à cet effet.

Fait en trois (3) exemplaires

A Paris, le 24 novembre 2023

DocuSigned by:

12FF4222A0374A2...

Financière 36

Associé unique

Représentée par :

M. David Raphaël Raingold

DocuSigned by:

108937A901474A5...

le Président¹

M. Jocelyn Léon-Dufour

¹ Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société ».

**Etat des actes et engagements accomplis pour le compte de la Société
avant la signature des statuts**

- Ouverture d'un compte au nom de la Société en formation auprès de la banque Rothschild Martin Maurel ;
- Instructions données à Vivien & Associés AARPI situé 3 rue de Monttessuy - 75007 Paris, de créer la Société.